

LES VISITES MÉDICALES

Les employeurs ont une obligation de sécurité et doivent garantir la santé de leurs salariés. Nous allons voir ci-dessous les différents types de visites qu'ils doivent faire passer aux salariés.

1. Le rôle des services de santé au travail

La médecine du travail concerne tous les salariés **quelle que soit la taille de l'entreprise**. Le rôle des services de santé au travail est exclusivement **préventif**. Il a pour objectif d'éviter toute dégradation de la santé des travailleurs. Le médecin du travail surveille surtout les conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et l'état de santé général pouvant influencer sur l'activité professionnelle.

Les services de santé au travail ont 3 missions principales :

- conduire des **actions en entreprise** afin de préserver la santé des travailleurs,
- **conseiller les employeurs** pour éviter l'altération de la santé des salariés,
- assurer la **surveillance médicale** des salariés.

Afin d'assurer cette dernière mission, plusieurs visites médicales sont obligatoires au cours de la carrière du salarié.

2. La visite d'information et de prévention

En tant qu'employeur, vous êtes tenu de faire passer au salarié une **visite d'information et de prévention**. Cette visite est obligatoire pour tout salarié, quel que soit son contrat de travail ou sa durée de travail (CDI, CDD, temps plein, temps partiel, etc.).

Lors de cette visite, le service de santé au travail a pour mission de :

- questionner le salarié sur son état de santé,
- informer le salarié sur les risques éventuels il s'expose à son poste de travail,
- sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

L'employeur doit organiser cette visite auprès de la médecine du travail dans **les 3 mois suivant la prise de poste** du salarié.



Bon à savoir : Pour les apprentis, ce délai est ramené à **2 mois**.

2.1. Les visites avant l'embauche

La visite d'information et de prévention a lieu **avant** la prise de poste du salarié quand il s'agit d'un **travailleur de nuit** ou d'un salarié de **moins de 18 ans**.

C'est également le cas lorsque le travailleur est affecté à un poste présentant **des risques particuliers** pour sa santé ou sa sécurité. Il bénéficie alors d'une visite d'aptitude préalable à l'embauche.

Il s'agit par exemple des salariés exposés à l'amiante, au plomb, aux rayonnements ionisants, travaillant en milieu hyperbare, ayant des habilitations électriques ou pour la conduite d'engins de levage, etc.

2.2. Exception

La visite d'information et de prévention **n'est pas nécessaire** si le salarié en a **déjà bénéficié dans les 5 ans précédents** (ou 3 ans s'il d'un travailleur de nuit, d'un jeune de moins de 18 ans ou d'un travailleur en situation de handicap) et que les conditions suivantes sont réunies :

- l'emploi est semblable et les risques d'exposition équivalents,
- la médecine du travail possède la dernière attestation de suivi ou le dernier avis d'aptitude du salarié,
- aucune mesure particulière concernant le poste de travail ou aucun avis d'inaptitude n'a été émis depuis la dernière visite.

3. Visite médicale périodique

A la suite de cette première visite, des visites médicales périodiques sont organisés au moins tous les 5 ans. Toutefois, ce délai est de 3 ans lorsque le salarié est en situation de handicap, travailleur de nuit ou perçoit une pension d'invalidité.

Dans ce cadre, il est également prévu une visite de mi-carrière autour des 45 ans du salarié. L'objectif est le même que pour les visites périodiques **vérifier l'état de santé** et définir si des **aménagements de poste** sont nécessaires.

4. Visite médicale de pré reprise

Le salarié peut effectuer une visite de pré reprise. Elle a lieu avant la reprise du travail, quand le salarié est toujours en arrêt de travail.

Cette visite est demandée par le **salarié, son médecin traitant**, le **médecin du travail** ou le médecin conseil de la sécurité sociale, lorsque l'arrêt de travail dure au moins 30 jours.

Cette visite médicale est facultative mais, en tant qu'employeur, vous êtes dans l'obligation de l'organiser lorsqu'elle est demandée.

Elle a pour objectif de permettre un retour du salarié dans les meilleures conditions.

5. Visite médicale de reprise

La visite de reprise est organisée par l'employeur en cas :

- d'**accident ou maladie d'origine non-professionnelle** (arrêt d'au moins 60 jours) ;
- d'**accident de travail** (arrêt d'au moins 30 jours) ;
- de **maladie professionnelle** ;
- de **congé maternité**.

Cette visite doit obligatoirement avoir lieu **dans les 8 jours suivants la reprise du poste de travail** par le salarié. L'objectif est de **vérifier que le salarié est toujours apte à travailler**. Le médecin du travail délivre alors un avis d'aptitude ou d'inaptitude. Il peut également préconiser à l'employeur des adaptations de poste.

6. Besoin de plus d'informations ?

Les Fiches pratiques de la Plateforme RH apportent une information générale. Elles ne peuvent reprendre toutes les exceptions et cas particuliers. Si vous souhaitez un conseil plus personnalisé, n'hésitez pas nous contacter : SARH93@mieuxentreprendre.fr / 06 44 05 66 43

Vous pouvez également retrouver des informations sur le site :

- Le site du [ministère du travail](https://www.mineps.gouv.fr/)